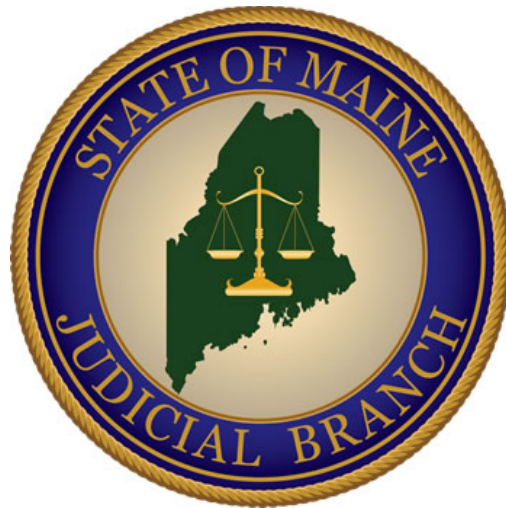


PROTECTION CONTRE LES MALTRAITANCES ET LE HARCÈLEMENT

LES PREMIÈRES ÉTAPES



Publié par le
Bureau administratif des tribunaux
PO Box 4820
Portland, Maine 04112-4820
<http://courts.maine.gov>

Mars 2015

DÉFINITIONS

Partenaires de fréquentation :

- Personnes qui se fréquentent actuellement ou se sont fréquentées par le passé.

Défendeur :

- La personne contre qui le demandeur cherche à obtenir une protection.

Adulte dépendent :

- Adulte atteint d'une condition physique ou mentale qui le prive substantiellement de sa capacité à subvenir à ses besoins quotidiens.

Membre de la famille au sens large :

- Un parent par le sang, par alliance ou par adoption.

Membres de la famille ou du foyer :

- Conjoints actuels ou ex-conjoints ou partenaires de fréquentation,
- Parents naturels du même enfant,
- Personnes qui vivent ensemble ou qui l'on fait par le passé,
- Partenaires sexuels,
- Membres adultes du ménage, parents par le sang ou par alliance ou
- Enfant(s) mineur(s) d'un adulte membre du foyer.

Adulte handicapé :

- Tout adulte handicapé pour des raisons de maladie mentale, de déficience mentale, de maladie ou handicap physique ayant pour résultat un manque de compréhension pour la prise ou la communication de décisions responsables sur sa personne.

Plaignant :

- Personne qui entame la procédure de requête de protection auprès du tribunal.

Traque furtive :

- Comprend, mais sans s'y limiter, au moins deux actes de traque, d'atteinte aux biens, de harcèlement ou de menaces qui causent, pour le plaignant :
 - Un désagrément ou une détresse émotionnelle graves,
 - La crainte qu'il soit lui-même tué, ou que son animal ou une personne proche de lui le soient ou
 - La crainte de dégâts, de destruction ou de violation de biens.

Prestataire de soins non rémunéré :

- Prestataire de soins qui prodigue de manière bénévole des soins personnels complets, temporaires ou occasionnels au plaignant au domicile de ce dernier, semblables aux soins qui seraient prodigués par un parent.

PROTECTION CONTRE LES MALTRAITANCES

Le plaignant peut être :

- un adulte,
- un adulte au nom d'un enfant mineur pour lequel l'adulte est responsable,
- un mineur émancipé ou
- un tuteur légal au nom d'un adulte handicapé.

Relation requise

Le plaignant et le défendeur doivent être parents d'une des manières qui suivent à moins que le plaignant ait été victime d'une agression sexuelle ou traqué par le défendeur :

- membre de la famille ou du foyer,
- partenaire de fréquentation ou
- le plaignant a 60 ans ou plus, est un adulte dépendant ou invalide et le défendeur est un membre de la famille du plaignant au sens large ou un prestataire de soin non rémunéré.

Circonstances qui mènent à une requête de protection contre maltraitances

Maltraitances

- La tentative d'infliger ou le fait d'infliger des blessures corporelles ou un contact physique offensif,
- La tentative de mise d'autrui en situation de crainte de blessures corporelles,
- Le fait d'empêcher quelqu'un de faire ce qu'il/elle a le droit de faire, de forcer, menacer ou intimider quelqu'un pour qu'il fasse quelque chose qu'il/elle a le droit de ne pas faire,
- Le fait de restreindre de manière importante les mouvements d'une tierce personne,
- Le fait de suivre de manière répétée et sans cause une autre personne ou le fait de se trouver à proximité du domicile, de l'école ou du lieu de travail d'une autre personne ; ou
- Le fait de menacer de commettre un crime de violence.

Aggression sexuelle : Contact ou comportement sexuel sans consentement explicite de la part du bénéficiaire comme le définit la disposition 17-A M.R.S. du Chapitre 11.

Traque furtive : Pour une explication de la traque furtive, cf. définitions.

PROTECTION CONTRE LE HARCÈLEMENT

Le plaignant peut être :

- un adulte,
- un adulte au nom d'un mineur pour lequel l'adulte est responsable,
- un mineur émancipé,
- un tuteur légal au nom d'un adulte handicapé.
- une entreprise.

Circonstances qui peuvent mener à une requête de protection contre harcèlement

Aucune relation entre le plaignant et le défendeur n'est requise.

Le harcèlement consiste d'au moins trois actes d'intimidation, de confrontation, de recours à la force physique ou de menace de recours à la force physique. Il suffit d'un seul acte lorsque le harcèlement constitue une infraction à la loi dans les domaines suivants : aide ou incitation au suicide, agression, menace criminelle, terreur, comportement imprudent, atteinte à la vie privée, enlèvement, confinement criminel, méfaits criminels, harcèlement, incendie criminel ou atteinte aux droits constitutionnels ou civiques.

Avis d'arrêt de harcèlement

Avant de soumettre une demande de protection contre harcèlement, le plaignant doit premièrement demander aux forces de l'ordre de mettre en garde le défendeur en lui demandant de cesser de harceler le plaignant. Une copie de la mise en garde doit être incluse lorsque la demande sera soumise.

Le plaignant n'est pas dans l'obligation de demander aux forces de l'ordre de préalablement mettre en garde le défendeur si :

- Le harcèlement est associé à des violences domestiques, des violences à l'encontre d'un partenaire de fréquentation, une agression sexuelle ou une traque furtive,
- Le plaignant peut montrer qu'il y a une raison valable de ne pas vouloir mettre en garde le défendeur ou

- Le harcèlement constitue une infraction à la loi dans les domaines suivants : aide ou incitation au suicide, agression, menace criminelle, terreur, comportement imprudent, enlèvement, confinement criminel, atteinte à la vie privée, harcèlement, méfaits criminels ou atteinte aux droits constitutionnels ou civiques.

LES GRANDES DIFFÉRENCES ENTRE LA PROTECTION CONTRE LA MALTRAITANCE ET LA PROTECTION CONTRE LE HARCÈLEMENT

Avec citations des Règlements du Maine révisés, de l'Ordonnance du tribunal administratif et le jugement du tribunal.

	Maltraitements	Harcèlement
Avant la soumission de la demande	Les forces de l'ordre ne sont pas dans l'obligation de mettre en garde le défendeur en lui demandant d'arrêter de maltraiter le plaignant. 19-A M.R.S. §4005	Les forces de l'ordre doivent préalablement mettre en garde le défendeur en lui demandant d'arrêter de harceler le plaignant (dans la plupart des situations). Cette mise en garde s'appelle un avis de cessation de harcèlement. 5 M.R.S. §4653 17-A M.R.S. §506-A
Plaignant	Une entreprise ne peut pas déposer de requête pour protection dans le cadre d'une plainte pour maltraitements. 19-A M.R.S. §§4002 & 4005	Une entreprise peut déposer une requête pour protection dans le cadre d'une plainte pour harcèlement. 5 M.R.S. §4653(1)
Relation requise	Une relation est requise, à moins que le plaignant ait été victime d'une agression sexuelle ou d'une traque furtive commises par le défendeur. Ou, si le plaignant est âgé de 60 ans ou plus et un adulte dépendent ou handicapé et que le défendeur est le prestataire de soins non rémunéré du plaignant. 19-A M.R.S. §4005	Pas de relation requise. 5 M.R.S. §4651
Frais :	Aucun. AO – JB-05-26	30 dollars, sauf en cas d'allégation de violences domestiques, de traque furtive ou d'agression sexuelle dans le cadre de l'affaire. Ou, à moins que le tribunal n'exclue les frais du fait de l'incapacité du plaignant à payer. AO – JB-05-26 M.R.Civ.P. 91
Durée :	Jusqu'à deux ans. 19-A M.R.S. §4007	Jusqu'à un an. 5 M.R.S. §4655(2)
Armes à feu :	Une ordonnance de protection peut interdire au défendeur de détenir des armes à feu et autres armes dangereuses. 19-A M.R.S. §4007	Dans certains cas, une ordonnance de harcèlement peut avoir pour résultat l'interdiction de détention d'armes à feu pour le défendeur. 15 M.R.S. §393

Ressources à la disposition des plaignants et des défendeurs :

Service d'aide pour trouver un avocat de l'Association du barreau de l'État du Maine

Permet à toute personne de consulter un avocat.

Après s'être acquittée des frais administratifs de 25 dollars, la personne pourra s'entretenir avec un avocat pendant 30 minutes (généralement par téléphone).

1-800-860-1460

<http://mainebar.org/lawyer-referral>

lrs@mainebar.org

Maine Coalition To End Domestic Violence

(Coalition du Maine pour l'élimination des violences conjugales)

Offre du soutien et des ressources aux victimes de violence conjugales. La coalition dispose de ressources particulières pouvant aider les plaignants dans les affaires de protection.

Permanence téléphonique confidentielle à appel gratuit ouverte 24h/24 :

1-866-834-4357

TTY : 1-800-437-1220

<http://mcedv.org>

Maine Coalition Against Sexual Assault

(Coalition du Maine contre les agressions sexuelles)

Offre du soutien et des ressources aux victimes d'agression sexuelle.

Permanence téléphonique confidentielle à appel gratuit ouverte 24h/24 :

1-800-871-7741

TTY : 1-888-458-5599

<http://mecasa.org>

LES GREFFIERS NE PEUVENT PAS PRODIGUER DE CONSEILS JURIDIQUES OU VOUS DIRE CE QUE VOUS DEVEZ METTRE SUR LES FORMULAIRES DU TRIBUNAL.

Tous les formulaires sont disponibles à l'adresse suivante : http://courts.maine.gov/fees_forms/forms ou après de tout greffe de la Cour du district